

Date :

04/07/2024

Domaine(s) :

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs D057 spécifique aux activités de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glaces artisanales.

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P10-08 PREVENTION DU RISQUE
PROFESSIONNEL

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | **CARSAT** **CGSS** **CSS Mayotte**

Pour mise en œuvre

Le 01/07/2024

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs D057 spécifique aux activités de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glaces artisanales a été signée le 2 juillet 2024 par la directrice des risques professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D) lors de sa séance du 28 mars 2024.

Elle entre en vigueur au 1er juillet 2024.

Concerne aussi la CSS Mayotte

Mots clés :

PREVENTION ; CTN D ; CNO ; Boulangerie ; Pâtisserie ; confiserie ; chocolaterie ; glaces artisanales

La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBAULD



Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glaces artisanales.

Affaire suivie par :

FOUGEROUZE FRANCOIS (CNAM / Paris) <francois.fougerouze@assurance-maladie.fr>

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie et glaces artisanales qui a été signée le 2 juillet 2024 par la directrice des risques professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et approuvée par le Comité National Technique des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation (CTN D) lors de sa séance du 28 mars 2024.

Cette convention entre en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

Vos services ont la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 30 juin 2028 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la convention nationale d'objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Nous vous rappelons que les contrats établis devront, avant signature, être adressés, simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAM qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour information.